



SECTION :	Procédures – Applications
INDEX No :	P510-403
TITRE :	Procédures d'examen des demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées et des objectifs de service
APPROUVÉ BY :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site web de la CSFO (juin 2010)
DATE D'ENTRÉE: EN VIGUEUR :	Le 2 juillet 2010 [références mises à jour - decembre 2014]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Après de vastes consultations, la CSFO a créé deux procédures pour l'examen et l'approbation des demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées, selon que les demandes sont jugées complètes et conformes aux exigences ou incomplètes ou non conformes aux exigences. Le but de la présente politique est d'expliquer les procédures en question et d'indiquer les étapes de chacune.

Pour les besoins de cette politique, une demande est jugée complète s'il ne manque aucun document ni aucune information. Une demande conforme aux exigences est une demande qui remplit toutes les exigences des lois et des politiques.

Les points saillants des nouvelles procédures suivent:

- La CSFO s'efforcera d'étudier et d'approuver les demandes **complètes et conformes aux exigences** conformément à ses objectifs de service.

- Pour toute demande incomplète ou non conforme aux exigences, le requérant aura une seule possibilité de modifier sa demande de manière à remédier aux problèmes. Si, par la suite, la demande demeure incomplète ou non conforme aux exigences, on pourra tenir une rencontre ou une conférence téléphonique pour discuter des problèmes restants. Si la demande demeure incomplète ou non conforme aux exigences malgré tout, la CSFO produira un avis d'intention de rejeter la demande. Le requérant pourra s'adresser au Tribunal des services financiers pour déposer une demande d'audience auprès du Tribunal au sujet de l'avis d'intention.
- Si une objection à la demande est présentée par n'importe quelle partie intéressée pendant que la CSFO examine la demande, le requérant a 30 jours pour y répondre. La personne ayant présenté l'objection aura ensuite aussi 30 jours pour répondre et elle pourrait être invitée à participer à des réunions concernant la demande. L'application des objectifs de service de la CSFO est suspendue jusqu'à la résolution de l'objection.
- La CSFO ne reportera pas le traitement d'une demande si une opération antérieure n'influe pas sensiblement sur l'examen de la demande. Dans le cas où l'opération antérieure influencerait sensiblement sur l'examen de la demande, la CSFO pourra refuser de traiter toute demande postérieure jusqu'à ce que toutes les questions liées à l'opération antérieure soient réglées.

Procédure d'examen pour les demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées qui sont complètes et conformes aux exigences

Les étapes sont les suivantes :

1. Le requérant présente une demande concernant un régime de retraite. Un seul exemplaire suffit, à moins que la demande ne nécessite une analyse basée sur le droit fiduciaire (par exemple, en cas de demande de retrait d'un excédent), auquel cas il faut fournir deux exemplaires.
2. La CSFO vérifie si la demande est complète et conforme aux exigences, en s'assurant que tous les documents à l'appui ont été déposés.
3. Si la demande est jugée complète et conforme aux exigences, la CSFO donne son approbation au moyen d'une lettre ou d'un avis d'intention.

Procédure d'examen pour les demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées qui sont incomplètes ou non conformes aux exigences

Les étapes sont les suivantes :

1. Le requérant présente une demande concernant un régime de retraite. Un seul exemplaire suffit, à moins que la demande ne nécessite une analyse basée sur le droit fiduciaire (par exemple, en cas de demande de retrait d'un excédent), auquel cas il faut fournir deux exemplaires.

2. La CSFO vérifie si la demande est complète et conforme aux exigences, en s'assurant que tous les documents à l'appui ont été déposés.
3. Si la demande est jugée incomplète ou non conforme aux exigences, la CSFO fait parvenir au requérant (et aux autres parties concernées, s'il y a lieu) une lettre signalant que la demande est incomplète ou non conforme aux exigences, et en envoie une copie à l'administrateur. La lettre précisera que le requérant a 60 jours pour répondre aux questions d'exhaustivité et de conformité aux exigences.
4. Le requérant répond à la lettre de la CSFO.
5. La CSFO examine la demande à nouveau, pour vérifier si elle est maintenant complète et conforme aux exigences, et pour s'assurer que tous les documents à l'appui ont été fournis. Si la demande est complète et conforme aux exigences, la CSFO donne son approbation au moyen d'une lettre ou d'un avis d'intention.
6. Si la demande demeure incomplète ou non conforme aux exigences, la CSFO peut tenir une rencontre ou une conférence téléphonique avec le requérant (et les autres parties intéressées, le cas échéant) pour discuter des informations ou documents manquants ou des problèmes de conformité et fixer un délai pour le règlement des problèmes.
7. Si l'étape n^o 6 est nécessaire, la CSFO fait parvenir au requérant une deuxième lettre, qui résume les informations ou documents manquants ou les problèmes de non-conformité qui ont été discutés durant la réunion ou la conférence téléphonique et qui indique les moyens convenus pour régler ces problèmes.
8. Si les étapes n^{os} 6 et 7 ont eu lieu, le requérant répond à la deuxième lettre de la CSFO signalant les informations ou documents manquants ou les problèmes de conformité dans le délai qui a été fixé.
9. Si les étapes n^{os} 6 à 8 ont eu lieu, la CSFO vérifie si la demande est complète et conforme aux exigences, en s'assurant que tous les documents à l'appui ont été déposés. Si la demande est jugée complète et conforme aux exigences, la CSFO l'approuve au moyen d'une lettre ou d'un avis d'intention. Si elle demeure incomplète ou non conforme aux exigences, la CSFO dépose un avis d'intention de rejeter la demande.

Objections

Si, à n'importe quelle étape de la procédure, une objection est présentée par une personne concernée par la demande, le requérant a 30 jours pour répondre à l'objection. La personne ayant présenté l'objection a ensuite aussi 30 jours pour répondre et elle peut être invitée à participer à des réunions concernant la demande. L'application des objectifs de service de la CSFO est suspendue jusqu'à la résolution de l'objection.

Si une objection est présentée par une personne concernée par la demande, la CSFO vérifie si la demande est complète et conforme aux exigences, puis elle rend une décision. La personne qui a présenté l'objection est avisée de la décision de la CSFO et elle est mise au courant des options qui s'offrent à elle.

Objectifs de service

La CSFO s'efforcera d'étudier et d'approuver les demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées qui sont complètes et conformes aux exigences conformément à ses objectifs de service, affichés au site web de la CSFO ([Procédures d'examen des demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées et objectifs de service](#)).

Les résultats de la CSFO seront publiés chaque année.